

Unité Départementale des Côtes d'Armor  
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337  
22193 PLÉRIN Cedex

PLERIN, le 11 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### VITALAC SA

48 rue Principale  
22160 CARNOET

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement VITALAC SA implanté 48 rue Principale 22160 CARNOET. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITALAC SA
- 48 rue Principale 22160 CARNOET
- Code AIOT dans GUN : 0005500030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

VITALAC exploite sur le site de Carnoët une unité de fabrication et de conditionnement d'aliments pour bétail. Le site est classé SEVESO seuil bas.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Sous-traitance dans les installations SEVESO. Cette action s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle prévue pour l'année 2022 par instruction ministérielle du 22 décembre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.1	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.4	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.5.2	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a relevé un point susceptible de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure en l'absence de réponse satisfaisante de l'exploitant. Il s'agit de la formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident pour le personnel des entreprises extérieures qui interviennent sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Organisation, formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> La liste exhaustive des sous-traitants présents chaque jour sur le site est accessible via le registre des entrées sur site. Celui-ci mentionne l'identité de toute personne extérieure qui entre sur le site ainsi que l'objet de sa visite et le nom de son contact dans l'entreprise. Au jour de l'inspection, le registre mentionne 1 sous-traitant qui intervient régulièrement dans le cadre d'opération de nettoyage des installations de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Pour chaque intervention d'un sous-traitant sur site, un plan d'intervention systématiquement est rédigé. Pour plusieurs sous-traitants qui interviennent régulièrement sur site, le plan de prévention est annuel. Il est complété par un permis de travail pour chaque intervention et par un permis d'intervention pour les opérations effectuées sur certains équipements (mélangeuses, silos) ou zone d'activité qui nécessitent des consignations préalables par l'exploitant avant toute intervention. Lorsque des travaux par point chaud sont nécessaires, un permis feu est également élaboré. Le plan de prévention analyse les risques d'interférence du sous-traitant avec l'activité du site et identifie les mesures de prévention des risques à mettre en œuvre. Il rappelle également les règles de sécurité et consignes à respecter en cas d'incendie ou d'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Plusieurs permis feu de l'année 2022 ont été consultés. Ils mentionnent une durée de validité journalière au maximum et précisent la nature des dangers en cause. Une surveillance à 1/2h et 2h après la fin des travaux est réalisée et tracée dans le permis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Organisation, formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les personnels des sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sur site via les plans de prévention. Pour tout nouveau personnel d'un sous-traitant devant intervenir sur site, le représentant du sous-traitant communique à l'exploitant la page émargée du plan de prévention par cette nouvelle personne afin d'attester qu'elle a bien pris connaissance des consignes de sécurité du site avant intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :** L'exploitant indique que les sous-traitants participent aux exercices incendie/évacuation lorsqu'ils sont présents sur site le jour de ces exercices. Le site étant SEVESO seuil bas, il ne dispose pas encore de plan d'opération interne. Celui-ci est en cours d'élaboration pour l'échéance fixée au 01/01/2023 par l'arrêté du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Formation / documentation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :** L'exploitant ne réalise pas de formation à proprement parlé sur les risques de ces installations pour les entreprises extérieures qui interviennent sur le site. Il indique que les consignes transmises via les plans de surveillance sont suffisantes et que les personnels des entreprises sous-traitantes qui interviennent ponctuellement et sur des opérations courtes (pour des activités de type tertiaires typiquement) sont systématiquement accompagnées par du personnel VITALAC.

**Constat 2022-01 :** L'exploitant doit mettre en œuvre une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident pour le personnel des entreprises extérieures qui interviennent sur le site. Les éléments justifiant de cette mise en œuvre sont à transmettre à l'inspection **sous 3 mois**.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan des locaux à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection un plan général des ateliers et stockages indiquant les risques susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
<b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé et l'accès se fait via un portail dont l'ouverture est conditionnée à l'identification du visiteur. Certaines entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en heures non ouvrées disposent d'un badge d'accès. Le registre des entrées qui est à renseigner lors de tout accès au site permet à l'exploitant d'avoir la connaissance permanente des personnes extérieures au site présentes dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Travaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties (susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre) et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un permis de feu (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. (...) Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, permis feu et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. cette interdiction est affichée en caractères apparents.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'un permis d'intervention (et permis feu en cas de travaux par points chauds) est rédigé avant tout travaux dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces permis identifient les mesures de protection à mettre en oeuvre et sont validés par l'exploitant et l'entreprise extérieure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Les habilitations requises pour les personnels de entreprises sous-traitantes (CACES, ATEX, travaux en hauteur, etc...) sont jointes au plan de prévention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet